

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/ P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de l'**Association SIVA SOUPRAMANIEN**, 1360 avenue île de France 97440 Saint-André, en date du 22 Juin 2023, qui organise une procession sur le domaine public communal **le dimanche 30 Juillet 2023**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de la manifestation précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

.ARRÊTE

.Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession du **dimanche 30 Juillet 2023 de 06 heures à 12 heures** dans les voies suivantes :

- Allée Cocos.
- Chemin Lagourgue.
- Rue de la Gare.
- Rue des Camélias.
- Rue du Lycée.
- Rue Jean Albany.
- Chemin Mille Roches.
- Avenue de Bourbon.
- Route du Pont.

.Article 2

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes

Article 3

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé mi-chaussée, mi-trottoir **Avenue Île de France partie comprise entre l'Allée Zelmair et l'Allée des Cocos sans gêner la circulation des piétons du 28 au 30 Juillet 2023.**

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le **30 JUIN 2023**
Pour le Maire et par délégation



Le 9^{ème} Adjoint

[Handwritten signature in blue ink]

Gilles NAZE